

Fiche de présentation de l'arrêté de désignation de la ZSC

« Récifs du banc de l'Ichtyos et du canyon de Sète » - FR9102017

I) Les références réglementaires

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples, tels que recensés par les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats-Faune-Flore ». Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. La création des sites Natura 2000 s'est appuyée sur les grands secteurs d'intérêt écologique pour les récifs et les grands secteurs d'intérêt écologique pour le grand dauphin, le marsouin commun et les oiseaux marins, identifiés par le Muséum national d'histoire naturelle en liaison avec son réseau d'experts sur la base de programmes d'acquisition de connaissances scientifiques réalisés dans les régions biogéographiques marines Atlantique et Méditerranée. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui près de 1 755 sites, terrestres, marins ou mixtes. Sur le volet marin, ils couvrent près de 35,5% de la superficie totale des eaux de métropole.

La Commission européenne joue également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat membre, à l'échelle européenne. Par ailleurs, elle donne une existence juridique aux sites, via la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation).

La création de sites Natura 2000 aux périmètres entièrement situés au-delà de la mer territoriale a fait l'objet d'un processus de concertation au niveau local mené par les préfets maritimes dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 15 juillet 2016 (DEVL1607809J). Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux. Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local. Les porteurs de projets sont également impliqués

dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

III- L'objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de désigner la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9102017 « Récifs du banc de l'Ichtys et du canyon de Sète» en droit national. Ce site, d'une superficie de 24 598 hectares, est situé en Méditerranée et s'étend exclusivement au-delà des eaux territoriales. Il a été désigné pour les enjeux récifs, Grand Dauphin et Tortue caouanne. Le formulaire standard de données de ce site est consultable à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR9102017.pdf>